



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FERMETURES DE FOSSÉS ET L'INSTALLATION DE PONCEAUX

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 68-1**

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil le lundi 10 mars 2003 à 20 h, à laquelle sont présents

Claude Lacasse	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Raynald Savard	Clermont Lévesque
Marie-Claude Lamarche	Jean-Luc Labrecque
Réal Leclerc	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Denis Poitras	Micheline Mathieu
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

Sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

**ATTENDU** l'adoption en date du 19 août 2002 du règlement numéro 68 portant sur la fermeture de fossés et l'installation de ponceaux;

**ATTENDU QUE** dans le cadre des fermetures de fossés exécutées en 2002, le Module entretien du territoire a dû s'ajuster à certaines conditions de terrain qui prévalaient versus le règlement en vigueur ;

**ATTENDU QUE** ces changements se situaient particulièrement au niveau du diamètre des conduites et des fermetures de fossés dans les rues non pavées ;

**ATTENDU** qu'il est opportun de modifier ledit règlement afin de donner suite à la recommandation CE-2003-146-REC du comité exécutif adopté le 12 février 2003;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 février 2003;

Il est proposé par Raynald Savard  
appuyé par Michel Morin

**ET RÉSOLU :**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**ARTICLE 1:** Le paragraphe D de l'article 4 du règlement numéro 68 est modifié par

l'ajout , à la première ligne, après le terme «375 millimètres.», de ce qui suit :

«Pour les cas exceptionnels, le diamètre du tuyau pourra être inférieur à 375 mm. »

**ARTICLE 2:** Le paragraphe «U» de l'article 6 du règlement numéro 68 est remplacé par le suivant :

**U)** : « La fermeture d'un fossé ou d'une section de fossé sera interdite dans tous les cas où la fermeture empêcherait l'égouttement des eaux. Dans ces cas, un rapport énonçant les motifs de l'impossibilité de fermeture du fossé est transmis au Comité exécutif ».

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE TERREBONNE

Adopté le 10 mars 2003

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Greffier

---

<b>Avis de motion :</b>	<b>107-02-2003 (24 février 2003)</b>
<b>Résolution d'adoption :</b>	<b>128-03-2003 (10 mars 2003)</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>Le 29 mars 2003</b>